

Arrêt

n° 255 636 du 7 juin 2021 dans l'affaire X III

En cause: X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. DUPUIS

Rue Ernest Allard 45 1000 BRUXELLES

Contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité nigériane, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 2 août 2016.

Vu le titre ler *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 22 avril 2021.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. LAURENT *loco* Me D. DUPUIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

- 1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique en 2013.
- 1.2. Le 11 juin 2014, elle a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger à l'issue duquel un ordre de quitter le territoire lui a été délivré par la partie défenderesse.
- 1.3. Le 2 mars 2015, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des

étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980). Le 2 août 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard de la requérante.

Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 3 novembre 2017, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour :
- « MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée est arrivée en Belgique selon ses dires en 2013, munie de son passeport non revêtu d'un visa. Notons qu'un ordre de quitter le territoire lui a été notifié en date du 12.06.2014. Force est cependant de constater qu'elle n'y a pas obtempéré, se maintenant délibérément sur le territoire en séjour illégal.

L'intéressée invoque la durée de son séjour (depuis 2013) ainsi que son intégration sur le territoire belge. Elle ajoute qu'elle s'est créé de nombreux contacts sociaux et a établi en Belgique le siège de sa vie sociale et affective. Toutefois, ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de la requérante ne constituent des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (CCE, arrêt n° 129.162 du 11.09.2014).

Aussi, la requérante se réfère à la « situation actuelle au Nigéria et au danger que représente le groupe djihadiste Boko Haram » et invoque à cet égard le respect de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. En outre, l'évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel l'empêchant d'effectuer un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger et d'autre part, l'intéressée n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'elle encoure en matière de sécurité personnelle ou en matière de délai requis pour la procédure de visa (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, audience publique des référés n° 2001/536/c du 18/06/2001 du rôle des référés). Rappelons qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Aussi, le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C.E., 11 oct 2002, n°111.444). Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle.

En conclusion, l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants: o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteuse des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession d'un visa en cours de validité. En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision - d'éloignement : l'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié en date du 12.06.2014. »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. La partie requérante invoque un premier moyen pris de la violation « [...] de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, notamment ses articles 9bis et 62, de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, de l'article 22 de la Constitution, des principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, le principe de précaution, de

préparation avec soin des décisions administratives et de gestion consciencieuse, le principe de confiance légitime ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

- 2.1.2. Dans une première branche, elle relève que la partie défenderesse « constate que la requérante n'a pas obtempéré à un ordre de quitter le territoire qui lui a précédemment notifié et qu'elle s'est ainsi maintenue délibérément en séjour illégal ». Elle affirme que la partie défenderesse « lui reproche en réalité d'invoquer le bénéfice d'une situation qui s'est constituée et perpétuée de façon irrégulière ». Elle allègue que « la motivation de la partie adverse, dans le cadre d'une demande fondée sur l'article 9bis précité, revient à priver cette disposition de toute portée, dès lors que la requérante s'est délibérément maintenue en situation irrégulière en sue le territoire » et ajoute que « l'article 9bis prend précisément pour hypothèse que le demandeur ne procède pas au départ de son pays d'origine ». Elle cite la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil de céans à l'appui de son argumentaire.
- 2.1.3. Dans une deuxième branche, elle fait valoir des considérations jurisprudentielles relatives au principe de proportionnalité et reproche à la partie défenderesse de se borner « à répéter l'un à la suite de l'autre les éléments invoqués par la requérante à titre de circonstances exceptionnelles dans sa demande de régularisation ». Elle fait valoir que la partie défenderesse « n'examine pas les éléments particuliers qui entourent la situation de la requérante à la fois de manière individuelle et dans leur globalité ». Elle estime que « contextualiser ces éléments de fait, juridiquement par exemple, mais sans prendre en compte leur spécificité propre comme la partie adverse le fait ne suffit pas à motiver formellement la décision prise et procède d'une erreur manifeste d'appréciation. Elle rappelle que la partie défenderesse doit prendre en considération tous les éléments du dossier et estime que « les énumérer sans expliquer en quoi ils ne constituent pas des circonstances exceptionnelles ne suffit pas à la partie adverse pour remplir son obligation de motivation formelle des actes administratifs ». Elle ajoute qu' « il est de jurisprudence constante que la durée du séjour ainsi que l'intégration peuvent à la fois constituer une circonstance exceptionnelle permettant à l'introduction de la demande sur le territoire ainsi qu'un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour » et cite la jurisprudence du Conseil d'Etat à l'appui de son argumentaire. Elle allègue ensuite que « si la partie adverse décide de ne pas retenir ces éléments pour octroyer une autorisation de séjour, il lui revient de motiver les raisons pour lesquelles elle considère que ces éléments, pris dans leur ensemble, ne sont pas une circonstance exceptionnelle » et cite l'arrêt n°92 646 du Conseil de céans du 30 novembre 2012 à l'appui de son argumentaire. Elle soutient qu' « il est manifeste que la partie adverse n'a pas motivé sa décision de manière suffisante. Celle- ci ne permet dès lors pas de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie adverse a estimé que ni les nombreuses attaches sociales et affectives de la requérante, ni longueur de son séjour, ni sa parfaite intégration, n'étaient de nature à lui permettre une autorisation de séjour » et en conclut que la première décision querellée « n'est pas adéquatement motivée ».
- 2.1.4. Dans une troisième branche, elle soutient ne pas comprendre « la motivation de la partie adverse concernant la violation de l'article 3 CEDH ». Elle estime qu' « il est évident que le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire à la requérante constitue un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH puisqu'elle risque de subir ses traitements dans son pays d'origine au vu de la situation actuelle qui y règne ». Elle ajoute qu' « il est tout aussi évident que cela constitue une circonstance exceptionnelle qui l'empêche de se rendre, même temporairement, au Nigéria pour introduire une demande de régularisation ».
- 2.1.5. Dans une quatrième branche, elle affirme que la partie défenderesse « était tenue de procéder à un examen de la situation privée et familiale de la requérante afin de s'assurer notamment de la compatibilité de sa décision avec l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». Elle allègue qu'« il ne ressort absolument pas de la motivation de sa décision que la partie adverse ait prise en considération la situation personnelle familiale de la requérante quand elle a examiné sa décision au regard de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». Elle reproduit le prescrit de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après : CEDH) et se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à cet article. Elle fait valoir que la partie défenderesse devait « se livrer à un examen rigoureux de la cause » et que cette dernière « ne démontre pas qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé par l'acte attaqué et la gravité de l'atteinte au respect de la vie privée et familiale de la requérante ». Elle en conclut que la partie défenderesse « n'a pas tenu compte des particularités de l'espèce dont, notamment les intérêts en présence au regard de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des

Libertés fondamentales et de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

- 2.2.1. La partie requérante invoque un second moyen d'annulation, dirigé spécifiquement à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, pris de la violation « [...] des principes de précaution et de minutie dans la motivation des actes de l'administration, des articles 2 et 3 de la loi du 28 juillet 1991 sur la motivation des actes de l'administration, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe du raisonnable ».
- 2.2.2. Elle soutient que l'ordre de quitter le territoire querellé « ne tient nullement compte des éléments invoqués par la requérante » et que par conséquent la partie défenderesse « n'a pas tenu compte des particularités du cas d'espèce ». Elle en conclut que « sa décision n'est dès lors pas régulièrement motivée et méconnaît les dispositions et principes visés au moyen ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'indiquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 22 de la Constitution.

Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9 bis, §1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Il faut, mais il suffit qu'elles rendent impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine afin d'y solliciter les autorisations nécessaires. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., arrêt n° 147.344 du 6 juillet 2005).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fut-elle implicite, mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

- 3.2.2. En l'espèce, l'examen de la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante à savoir, l'invocation de l'article 3 de la CEDH, la durée de son séjour et la qualité de son intégration (caractérisée par de nombreux contacts sociaux et l'établissement en Belgique du siège de sa vie sociale et affective), et a donc suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. La première décision querellée doit dès lors être considérée comme suffisamment et valablement motivée, la requérante restant en défaut de démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.
- 3.3. Sur la première branche du premier moyen, le Conseil observe que la partie requérante n'a aucun intérêt à l'argumentation développée, dès lors qu'en tout état de cause, une simple lecture de la décision attaquée, telle qu'elle est intégralement reproduite dans le présent arrêt, suffit pour se rendre compte que le premier paragraphe de celle-ci qui fait, certes, état de diverses considérations introductives peu pertinentes, consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par la requérante qu'en un motif fondant ladite décision. Or, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, à plusieurs reprises, alors qu'il était appelé à se prononcer sur un grief similaire à celui formulé dans le cas d'espèce, auquel cette jurisprudence trouve, par conséquent, également à s'appliquer, que « [...] la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure [...] sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle [...] » (dans le même sens, voir notamment : CCE, arrêts n°18 060 du 30 octobre 2008, n°30 168 du 29 juillet 2009 et n°31 415 du 11 septembre 2009).
- 3.4. Sur la deuxième branche du premier moyen, s'agissant du grief reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné « les éléments particuliers qui entourent la situation de la requérante à la fois de manière individuelle et dans leur globalité », force est de constater que la partie défenderesse a bien pris en compte ces « éléments particuliers », tel qu'invoqués par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour et a suffisamment et adéquatement motivé la première décision attaquée sur ce point, en indiquant que « L'intéressée invoque la durée de son séjour (depuis 2013) ainsi que son intégration sur le territoire belge. Elle ajoute qu'elle s'est créé de nombreux contacts sociaux et a établi en Belgique le siège de sa vie sociale et affective. Toutefois, ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de la requérante ne constituent des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (CCE, arrêt n° 129.162 du 11.09.2014) ».

À cet égard, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que la partie requérante est restée en défaut de démontrer en quoi la longueur de son séjour et sa bonne intégration sur le territoire constituent in specie une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. En effet, il appert à la lecture de la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.3. du présent arrêt, que la partie requérante s'était contentée d'invoquer que « cette excellent intégration plaide pour qu'il ne lui soit pas exigé de rentrer dans son pays d'origine afin d'introduire une demande de séjour. En effet, contraindre la requérante à rentrer au Nigeria en dépit de tous les efforts qu'elle a fourni depuis son arrivée, serait contraire à ses intérêts affectifs et sociaux ». Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante n'explique pas en quoi, d'une part, un retour temporaire au Nigéria « serait contraire aux intérêts affectifs et sociaux » de la requérante et, d'autre part, en quoi cette contrariété alléguée serait constitutive d'une circonstance exceptionnelle au regard de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine afin d'y solliciter les autorisations nécessaires. Partant, le Conseil estime, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante en termes de requête, que la motivation du premier acte attaqué permet de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse « a estimé que ni les nombreuses attaches sociales et affectives de la requérante, ni longueur de son séjour, ni sa parfaite intégration, n'étaient de nature à lui permettre une autorisation de séjour ».

Par ailleurs, le grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir évalué les éléments invoqués dans leur ensemble n'est pas établi. En effet, en mentionnant dans le premier acte attaqué, que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour.

3.5. Sur la troisième branche du premier moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris en considération un tel élément lors de la prise du premier acte attaqué en indiquant que « la requérante se réfère à la « situation actuelle au Nigéria et au danger que représente le groupe djihadiste Boko Haram » et invoque à cet égard le respect de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. En outre, l'évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel l'empêchant d'effectuer un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger et d'autre part, l'intéressée n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'elle encoure en matière de sécurité personnelle ou en matière de délai requis pour la procédure de visa (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, audience publique des référés n° 2001/536/c du 18/06/2001 du rôle des référés). Rappelons qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Aussi, le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C.E., 11 oct 2002, n°111.444) [...] ».

Le Conseil rappelle en outre que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts *Soering* du 7 juillet 1989 et *Mubilanzila Mayeka* et *Kaniki Mitunga c/ Belgique* du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la partie requérante n'a fourni, ni dans la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ni dans la requête, aucun élément susceptible de prouver l'existence d'un risque personnel de traitement inhumain et dégradant, et s'est bornée à affirmer dans sa demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.3. du présent arrêt, que « vu la situation actuelle au Nigéria et le danger que représente le groupe Boko Haram, il serait par ailleurs contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme de forcer la requérante à rentrer dans son pays d'origine pour introduire une demande de séjour », allégation qui n'est au demeurant en rien circonstanciée ni étayée. Dès lors, il s'impose de constater que la partie requérante n'a pas établi de manière concrète, par le biais d'éléments probants, le risque de violation allégué au regard de l'article 3 de la CEDH.

3.6.1. Sur la quatrième branche du premier moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil constate à la lecture du dossier administratif que la partie requérante n'a nullement invoqué cette disposition à l'appui des éléments dont elle se prévalait dans sa demande d'autorisation de séjour. Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse un défaut de motivation du premier acte attaqué guant à cet élément.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que : « Le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la

proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., 31 juillet 2006, n°161.567 ; dans le même sens : CCE., n°12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'

« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. La décision attaquée ne peut donc nullement être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.6.2. En ce que la partie requérante semble tirer grief d'une violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cet article dispose que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ». Si cette disposition impose à la partie défenderesse une prise en compte de certains éléments relatifs à la situation personnelle de la requérante, il ne saurait être soutenu qu'elle lui impose de motiver sa décision systématiquement à cet égard.

En l'espèce, le Conseil estime que la violation de ladite disposition ne peut être établie étant donné qu'il ressort de la note de synthèse en date du 2 août 2016 figurant au dossier administratif que la partie défenderesse a veillé au respect de la disposition susmentionnée, cette note indiquant notamment que « Lors du traitement de la demande, les éléments suivants doivent être recherchés (en application de l'article 74/13): 1) L'intérêt supérieur de l'enfant: pas d'élément dans le dossier → ne s'oppose pas à un éloignement 2) Vie familiale: pas d'élément dans le dossier → ne s'oppose pas à un éloignement 3) État de santé : pas d'élément dans le dossier → ne s'oppose pas à un éloignement ».

3.7.1. Sur le second moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; [...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

3.7.2. En l'espèce, le Conseil observe que la seconde décision attaquée est notamment fondée sur le constat selon lequel la requérante « demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 de la loi », la partie défenderesse précisant que la requérante « ne dispose pas d'un visa en cours de validité ». Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est nullement contestée par la partie requérante qui reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en considération « l'ensemble des particularités du cas d'espèce », ce qui est contredit par la circonstance que l'acte attaqué a été pris concomitamment à une décision d'irrecevabilité d'une demande

d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et dans le cadre de laquelle l'ensemble des éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande, relatif à sa situation personnelle, a été examiné.

3.8. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux dispositions et principes invoqués aux moyens.

4. Débats succincts

- 4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.
- 4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept juin deux mille vingt et un par :	

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier, Le président,

A. KESTEMONT J. MAHIELS